



REPUBLIQUE DU SENEGAL



Un Peuple. Un But. Une Foi.

*Ministère de la Santé
et de l'Action sociale*

*Agence sénégalaise de
Réglementation pharmaceutique*

N° ^{A M en} ARP/DIAJ/SLC

Dakar, le 14 MARS 2025

**Décision n°0004
instituant le Comité de dialogue social
de l'Agence sénégalaise de Réglementation
pharmaceutique**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE SENEGALAISE DE
REGLEMENTATION PHARMACEUTIQUE,**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au Statut général des fonctionnaires, modifiée ;
- VU la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;
- VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du travail, modifiée ;
- VU le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié ;
- VU le décret n° 2009-1413 du 23 décembre 2009 fixant les conditions d'application des dispositions de l'article L.5 du Code du travail relatives au droit d'expression directe et collective et aux procédures de négociations au sein de l'entreprise ;
- VU le décret n° 2022-824 du 07 avril 2022 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique, modifié par le décret n° 2023-2418 du 27 décembre 2023 ;
- VU la convention collective nationale interprofessionnelle de 2019 ;
- VU la charte nationale sur le dialogue social, signée le 22 novembre 2002 par les organisations d'employeurs et de travailleurs et le Gouvernement ;
- Sur la note du Directeur de l'Administration et des Finances de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique,

DECIDE :

Article premier.- Il est institué un Comité de dialogue social au sein de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique (ARP).

Article 2.- Ce Comité a pour mission de :

- promouvoir une démarche inclusive afin de prévenir les conflits et de gérer la paix sociale dans l'ARP ;
- examiner les propositions visant à améliorer l'organisation et les conditions de travail ;

- créer un mécanisme de concertation, de dialogue et d'échanges entre toutes les parties prenantes ;
- veiller au respect des droits et libertés de tout le personnel ;
- proposer des critères d'attribution de subventions ou bourses de formation ;
- proposer des critères d'avancement des travailleurs.

Article 2.- Ce Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Directeur général de l'ARP ou son représentant ;

Vice-Président : le Secrétaire général de l'ARP ;

Rapporteur : le Directeur de l'Administration et des finances de l'ARP ;

Autres membres :

- Un représentant du Conseil de réglementation de l'ARP ;
- tous les directeurs et coordonnateurs de cellule de l'ARP ;
- tous les chefs de service et responsables de cellules de l'ARP ;
- les délégués du personnel et syndicats de travailleurs de l'ARP ;
- les représentants des différentes associations constituées au sein de l'ARP.

Le Comité peut s'adjoindre toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de ses missions.

Article 3.- Les membres du Comité sont tenus à l'obligation de discrétion sur les informations qu'ils reçoivent dans le cadre du comité.

Article 4.- Le Comité fixe lui-même ses règles de fonctionnement, relatives notamment à son mode de convocation et de délibération, à son agenda de travail et aux modalités pratiques d'organisation de ses réunions.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement sur la demande de l'inspecteur du travail du ressort, qui reçoit le compte-rendu de chacune de ses activités.

L'inspecteur du travail peut, s'il le juge utile, participer aux réunions du comité.

Article 6.- Le Directeur général de l'ARP doit tenir à la disposition du Comité les moyens nécessaires au bon déroulement de ses activités.

Article 7.- Le Directeur de l'Administration et des finances et le Directeur des Affaires juridiques de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- MSAS/SG
- MSAS/CAB
- PCR/ARP
- ARCHIVES/CHRONO


Abou Talib DIOUF